

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

Décision du 14 octobre 2025

10.2025-09	<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> <u>OBJET</u> : Convention de mise à disposition des espaces de L'alter éco à l'association Cigales Étincelle
------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°30.09.2025-06 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2025 approuvant les nouveaux tarifs de L'alter éco à compter du 1^{er} octobre 2025,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de mettre à disposition à titre gracieux certains espaces au sein de L'alter éco répondant à l'objectif de favoriser le développement économique local, compétence obligatoire de CSMA, en soutenant les acteurs engagés dans l'accompagnement des porteurs de projets, des entreprises ou des élèves en formation. En facilitant l'accès à ces espaces, la collectivité encourage l'émergence d'initiatives entrepreneuriales, pédagogiques ou innovantes au service de l'emploi et du dynamisme territorial, dans une logique d'intérêt général.

Sont éligibles à cette gratuité les structures à but non lucratif telles que les associations œuvrant pour l'accompagnement des porteurs de projet ou des entreprises, les coopératives d'activité et d'emploi, les organismes publics ou parapublics ayant une mission d'appui au développement économique ainsi que les établissements scolaires dans le cadre de projets encadrés par des enseignants intégrant une dimension économique, entrepreneuriale ou professionnelle,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention avec l'association Cigales Étincelle portant sur la mise à disposition de celle-ci des espaces suivants de L'alter éco le samedi 15 novembre 2025 de 9h à 18h :

- La salle Lutaire
- La salle Vatrice
- Les deux espaces rendez-vous

ARTICLE 2 : que cette mise à disposition est faite à titre gracieux, aucune redevant n'est due.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Convention de mise à disposition des espaces de L'alter éco situés 11 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par son Président en exercice, M. Jean-Guy CORNU, en vertu de la de la délibération du Conseil Communautaire n°30.09.2025-06 du 30 septembre 2025 autorisant la signature de la présente convention,
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART

ET

L'Association Cigales Étincelle

Dont le siège social demeure au 26 rue des Bossières 44190 Clisson, représentée par la co-gérante Mme Sylvie TEULIER.

ci-après désigné par « l'utilisateur »

sollicitant par demande par mail en date du 8 octobre 2025, l'autorisation d'utiliser plusieurs espaces de L'alter éco pour y organiser des rencontres avec des porteurs de projet sollicitant un financement.

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Communauté d'Agglomération est propriétaire du bâtiment de L'alter éco situé 11 rue des Ajoncs 44190 Clisson. L'alter éco dispose notamment de salles de réunion. Par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2025, la Communauté d'Agglomération autorise sous conditions l'occupation à titre gracieux des salles de réunion et des espaces rendez-vous aux structures éligibles telles que mentionnées dans la délibération.

La mise à disposition gratuite de ces espaces nécessite la signature d'une convention fixant les conditions de ladite mise à disposition.

Le règlement intérieur de L'alter éco délimite les conditions d'accès et d'utilisation des salles. La signature de la présente convention emporte adhésion de l'utilisateur sans réserve au Règlement Intérieur de L'alter éco. Ce document est annexé à la convention et fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 1 : Objet

Considérant la demande de l'utilisateur adressée par mail le 8 octobre de mise à disposition de plusieurs espaces en RDC : la salle Lutaire, la salle Vatrice et les deux espaces rendez-vous lui seront mise à disposition **le samedi 15 novembre de 9h à 18h.**

Les locaux mis à disposition comprennent :

- 2 salles de réunion :

- **La salle Lutaire** d'une capacité d'accueil maximale de 32 personnes debout (54 m²), équipée de 10 tables, 27 chaises, d'un vidéoprojecteur et d'un espace cuisine équipé d'un évier et d'un réfrigérateur.
- **La salle Vatrice** d'une capacité d'accueil maximale de 16 personnes debout (20 m²), équipée de 4 tables, 8 chaises et d'un vidéoprojecteur
- Les deux espaces rendez-vous d'une capacité d'accueil maximale de 4 personnes chacun, équipés de deux tables et de 4 chaises.
- Un accès libre au réseau wifi
- Des sanitaires
- L'espace convivialité situé à l'étage d'une capacité d'accueil maximale de 50 personnes debout, équipée de 4 tables, 12 chaises, d'une cuisine équipée et d'un frigérateur.

ARTICLE 2 : Nature de la présente convention

La présente convention comportant occupation du domaine public communautaire, il est expressément rappelé que :

- Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine mentionné à l'article L.1 du CG3P ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (article L.2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques) ;
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- L'autorisation mentionnée à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques présente un caractère précaire et révocable (article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En vertu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public des personnes publiques, rappelé par l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et en raison du caractère temporaire, précaire et révocable de la présente convention d'occupation, les parties renoncent expressément, pour l'application de celle-ci, aux dispositions découlant de l'ensemble de la législation et de la réglementation relatives aux baux commerciaux. En conséquence de quoi, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune propriété commerciale sur le bien mis à disposition à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 3 : Caractère personnel de la présente convention

La présente convention emporte occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération. Elle est consentie intuitu personae à l'utilisateur, qui s'engage à occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Elle demeure personnelle et aucune cession à un tiers des droits que l'utilisateur tient de la présente convention ne pourra avoir lieu, sous peine de résolution immédiate. L'utilisateur s'interdit, en outre, de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation – dispositions particulières

La mise à disposition des locaux désignés à l'article 1 est consentie sous réserve du respect des conditions suivantes :

Les explications quant au fonctionnement des équipements s'effectueront au plus tard la veille du jour de l'utilisation.

Les locaux utilisés devront impérativement être libérés au plus tard à 18h. Des pénalités pourront être demandées en cas de dépassement.

Le matériel mis à disposition (tables, chaises et autres) devra être rangé dans son état initial ; en cas de détérioration, de quelque nature que ce soit, que ce soit dans la salle, la cuisine ou les sanitaires, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de facturer la remise en état des lieux selon le cas.

Il est interdit de percer, clouer ou coller sur les murs, fixer tout type de décoration au plafond et de modifier de quelque façon l'agencement des locaux.

En cas de détérioration des pénalités pourront être demandées comme le précise le règlement intérieur.

Toute vente à caractère commercial, dans l'enceinte de la salle est interdite.

ARTICLE 5 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition est faite à titre gracieux, aucune redevance n'est due au titre de L2125-1 ; la Communauté d'Agglomération prend donc à sa charge les fluides, l'entretien des locaux, les charges afférentes aux impôts et taxes ainsi qu'aux vérifications annuelles obligatoires (incendie, sécurité). Cet engagement financier pourra faire l'objet d'une valorisation dans toute demande de subvention.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

La signature de la présente convention emporte adhésion de l'utilisateur sans réserve au Règlement Intérieur de L'alter éco. Ce document est annexé à la convention et fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 7 : Réservation - annulation

Réservation

La réservation des espaces mentionnés ne deviendra définitive qu'à réception par l'accueil de L'alter éco d'un dossier complet de réservation transmis par l'utilisateur et comportant :

- La présente convention dûment signée
- L'attestation d'assurance prévue à l'article 9

Annulation par la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit, en cas de nécessité impérieuse, d'annuler la réservation, sans que l'utilisateur puisse prétendre à indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 : Hygiène et sécurité

Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur devra veiller scrupuleusement à ne pas accueillir un nombre supérieur de personnes mentionné dans l'article 1. Dans le cas contraire, l'utilisateur engagerait sa responsabilité civile et pénale.

L'utilisateur s'engage à respecter toutes les prescriptions de sécurité en matière d'évacuation des locaux et de lutte contre l'incendie, ainsi que toutes prescriptions légales ou réglementaires en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

Les déchets type bouteilles de verre, ainsi que les cartons d'emballage seront évacués par l'utilisateur vers les lieux de collecte et de recyclage mis à sa disposition sur le territoire.

En cas de sinistre, l'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, déclencher les alarmes et alerter les services de secours en appelant le 112.

ARTICLE 9 : Assurance

L'utilisateur devra produire une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir de son fait ou de celui de ses participants tant aux tiers qu'aux biens mis à sa disposition.

L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher à l'amiable toute solution pouvant y mettre fin.

En cas d'échec, les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre l'utilisateur et la Communauté d'Agglomération relèveront des juridictions compétentes.

ARTICLES 11 : Signatures

Fait à Clisson, le

Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le Président
M. Jean-Guy CORNU

L'Association Cigales Étincelle

Me Sylvie TEULIER,
Co-gérante de l'Association Cigales Étincelle